

PROCES-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 25 septembre 2024 à 19 h 00

Salle du Conseil

Nombre de membres en exercice :	30	Quorum :	16
Nombre de membres présents :	25	Nombre de votants :	30

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Étaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Jacky BREMENT M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVALD, M. Gérard LOUBENS de *Legé* ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET, Mme Laurence FLEURY, M. Antoine MICHAUD de *Machecoul –Saint-Même* ; M. Christian GAUTHIER de *Paulx* ; Mme Laetitia PELTIER, M. Jean CHARRIER de *Saint-Mars-de-Coutais*. M. Jean Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*.

Étaient excusés :

Mme Yveline JAUNET, de *Legé, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS*.
Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais à Mme Laetitia PELTIER*.
Mme Flore GOUON, de *Touvois, qui donne pouvoir à Mme Laura GLASS*.
Mme Anne POTIRON, de *Paulx, qui donne pouvoir à M. Christian GAUTHIER*.
M. Alain PINABEL de *Touvois, qui donne pouvoir à M. Laurent ROBIN*.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX Directeur Général des Services ; Mme Carole DÉCANIS Secrétariat Général, M. Vincent LE YONDRE Directeur général adjoint, M. Bernard ROMSÉE Directeur des services Techniques.

A été élu secrétaire de séance : M. Jean-Emmanuel CHARRIAU

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 05.

Arrivée de Monsieur Alban SAUVAGET à 19h09
Arrivée de Monsieur Antoine MICHAUD à 19h21
Arrivée de Madame Laëtitia PELTIER à 19h37

SOMMAIRE

OBJET : NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	3
OBJET : DÉCISIONS DU PRÉSIDENT	3
OBJET : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 JUIN 2024.	6
OBJET : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUILLET 2024.	6
OBJET : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES — EXONERATION 2025	6
OBJET : FIXATION DU COEFFICIENT DE TASCOM 2025	7
OBJET : FPIC 2024 REPARTITION : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES.....	9
OBJET : REMBOURSEMENT AUX AGENTS DES AIDES ACCORDEES PAR LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)	10
OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS — POSTE CHARGE DE MISSION : COORDINATION CULTURELLE DE TERRITOIRE	11
OBJET : EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE : CREATION D'UN POSTE DE VACATAIRE.....	13
OBJET : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)	14
OBJET : MODIFICATION DU SEUIL DE LA TARIFICATION DES CARTES D'ACCES POUR LES DECHETERIES DES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES	15
OBJET : SINISTRE REGLEMENT FACTURE GARAGE GFC CARROSSERIE	17
OBJET : VENTE DE MATERIEL DES ESPACES VERTS A LA COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MEME	18
OBJET : CONVENTION SAVOIR ROULER A VELO 2024-2025	19
OBJET : CESSIONS TERRAIN SCI RELANDEAU ST MEME LE TENU	19
OBJET : AVENANT N° 2 — CONVENTION RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE.....	20
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AALVIE	21
OBJET : MISE EN TOURISME AUTOUR DU LAC DE GRAND-LIEU	22
OBJET : DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE FINANCIERE A LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS.....	23
OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A LA GESTION HYDRAULIQUE SYNDICAT GRAND-LIEU ESTUAIRE (SGLE) DU SITE DE LA POMMERAIE	25
OBJET : PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES AU SYNDICAT GRAND-LIEU ESTUAIRE (SGLE).....	27
OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS RELATIVES A LA GESTION HYDRAULIQUE DU MARAIS BRETON NORD DU SITE DE LA POMMERAIE	28

OBJET : NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Communautaire accepte, à l'unanimité, la nomination de Monsieur Jean-Emmanuel CHARRIAU comme secrétaire de séance.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président rappelle l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes, il est possible d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT et ce, pendant toute la durée du mandat.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Enregistrement n° Décisions	Service	Opérations	Titulaire	Code postal du titulaire	Montant € HT	Date Préfecture
2024 — 73 7.5.1	MOBILITÉ	La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sollicite une subvention auprès de cet organisme à hauteur de 50% du projet total	Société Génération Vélo	RN20 Berdoulet — 09000 FOIX	3 900,00 €	27/06/ 2024
2024 — 74 1.4.1	ST	Commande de gasoil 15000 M3	BRETECHE	85150 LES ACHARDS	1 402,00 le M3	04/07/ 2024
2024 — 75 1.4.1	ST	Commande de GNR 6 000 L	MOLLE	44270 MACHECOUL- SAINT-MEME	1 003 € du litre	18/07/ 2024
2024 — 76 1.4.1	ENVIRON NEMENT	Bon de commande ponctuelle de 199 680 sacs de tri	Barbier	44270— Mac hecoule Saint Même	8 935,68 €	17/07/ 2024

2024 — 77 1,4,1	DEV ECO	Convention d'accompagnement est conclue avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du projet de reconversion de l'ancien site industriel SEGUIN à Machecoul	L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires		11 832,00 €	18/07/2024
2024—78 1,1,1,5	BÂTIMENT S	Avenant n° 4 : Marché de Mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la déchèterie de Saint Mars de Coutais, sur la mise en place d'un contrôle d'accès sur l'ensemble des déchèteries du territoire et la construction de locaux techniques sur les déchèteries de Machecoul-Saint-Même et Lege.	COINTET	17000 LA ROCHELLE	1 500,00 €	
2024—79 1,3,2,1	ST	Avenant 1 : Convention de location d'un hangar pour stockage de l'élévateur de la déchetterie de Legé	Monsieur LOIRAT	44650 LEGE	0,00 €	
2024 — 80 1.1.1,3	BÂTIMENT S	Dépose, évacuation et reprise de la palissade de l'espace aquatique de Legé				
2024 — 81 1.1.1.3	AMENAGEMENT DURABLE	Acquisition d'un logiciel d'urbanisme avec hébergement et maintenance	UGAP			
2024 — 82 1.4.2.1	ESPACE AQUATIQUE	Convention d'utilisation et de mise à disposition de l'espace aquatique l'Océane entre le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan — Hôpital de Jour « Le Sémaphore »	Centre Hospitalier Loire Vendée Océan — Hôpital de Jour	85300 CHALLANS		26/08/2024
2024 — 83 1.4.1	FINANCES	Convention de prestation de services DPO Externe, règlement générale de la protection de la donnée (RGPD), avec les communes du territoire de la communauté de communes pour 2024.			15 584,72 Annuel	07/08/2024
2024 — 84 1.4.1	DEV ECO	Convention définissant les modalités d'un dispositif de veille et d'observatoire foncier réalisé à partir du portail Vigifoncier et avenant n° 1	SAFER	, CS 72119, 72 021 LE MANS CEDEX		
2024 — 85 1.4.1	ST	Commande de 2 000 l de fioul	DIPRA	85170 Le Poiré-sur-Vie	1 041,67/M 3	07/08/2024
2024 — 86 1.4.1	ST	Commande de 5 000 l de GNR	MOLLE	44270 MACHECOUL-SAINTE-MEME	0,944 € du litre	28/08/2024
2024 — 87 7.5.2	ST	Convention déterminant les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat (ALT2)	PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE		13 602,62 (montant prévisionnel)	09/09/2024

2024 — 88 1.1.10	ST	Lot 1 : Maintenance des équipements de prévention incendie du marché de vérification et maintenance préventive des équipements de prévention incendie sur les bâtiments et le parc véhicules de la CCSRA — signature des documents relatifs au lot 2 : Fourniture et pose d'équipements de prévention incendie du marché de vérification et maintenance préventive des équipements de prévention incendie sur les bâtiments et le parc véhicules de la CCSRA	Sécurité Agencement Formation Extinct'feu	44120 VERTOU	3 000,00 €	
2024 — 89 1.1.10	ST	Signature des documents relatifs au marché de remise en état de fonctionnement du portail coulissant motorisé de la brigade de gendarmerie de Machecoul-Saint-Même	Société Loirat Anthony	44650 LEGÉ	4 530,00 €	
2024 — 90 7.5.1	HABITAT ET VIE SOCIALE	Subvention auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique pour les actions 2024 contre les violences sexistes et sexuelles dont les violences intra-familiales portées par la commission Habitat Vie Sociale.	Préfecture de la Loire- Atlantique	44000 NATES		29/08/ 2024
2024 — 91 1.4.1	ST	Commande de GNR 6 000 L	CHARIER	44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	1,324 € du litre	09/09/ 2024
2024 — 92 1.4.1	FINANCES	Location et maintenance de photocopieurs	AXES	44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	2357,52 par trimestre soit 2 5 932,72 pour la durée du contrat	
2024 — 93 1.4.1	ST	Commande de GNR 1 000 L	MOLLE	44270 MACHECOUL- SAINT-MEME	0,925 € du litre	12/09/ 2024

➤ **Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)**

Monsieur Jean-Emmanuel CHARRIAU évoque l'achat du gasoil non routier (GNR) en estimant que la variation de 40% est importante.

Monsieur le Président admet que la fluctuation est importante, entraînant le paiement de sommes importantes. Toutefois, la gestion des achats a évolué, puisque le choix s'effectue entre trois offres de prix. Aussi, le coût des carburants semble orienté à la baisse.

Il annonce que le report du traitement des affaires générales au Conseil du 18 décembre 2024, compte tenu d'un problème de correspondance de délégations des commissions, entre les communes et l'intercommunalité. Le report vise à prendre le temps d'arrêter la composition des commissions pour chaque commune.

OBJET : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 JUIN 2024.

Présentation du dossier par monsieur Laurent ROBIN Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique

Délibération 20240925 — 112 5.7.8

Le Conseil Communautaire,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 26 juin 2024,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 26 juin 2024
-

- *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUILLET 2024.

Présentation du dossier par monsieur Laurent ROBIN Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique

Délibération 20240925 — 113 5.7.8

Le Conseil Communautaire,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 10 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 10 juillet 2024.
-

- *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES — EXONERATION 2025

Présentation du dossier par madame Manuella PELLETIER-SORIN Présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20240925 — 114 7.2.2

Madame Manuella PELLETIER-SORIN, Vice-présidente aux finances et ressources humaines, rappelle que l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, peut, conformément à l'article 1521 III 1 du Code

général des impôts, délibérer pour exonérer certaines entreprises de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

A cet effet, une délibération doit être prise avant le 15 octobre 2024 afin de dresser la liste des entreprises susceptibles de bénéficier d'une exonération pour l'année 2025.

Il est rappelé, que par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique avait défini les conditions d'exonération suivantes : « les demandes d'exonération seront étudiées pour les entreprises fournissant un contrat d'enlèvement des D.I.B. (Déchets Industriels Banals) ou déchets non ménagers assortis des factures acquittées ainsi que les justificatifs de traçabilité de traitement des déchets ».

Des entreprises ont transmis une demande d'exonération, car n'utilisant pas le service de collecte des ordures ménagères.

Au vu des demandes, le Conseil Communautaire doit dresser la liste des propriétaires à exonérer au titre de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à la majorité avec une abstention.

- **DE DECIDER** d'exonérer de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2025, les entreprises figurant dans la liste jointe,
- **D'AUTORISER** le Président à transmettre les listes aux services fiscaux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document administratif relatif à ces dossiers.

Monsieur Claude NAUD rappelle que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est adossée à la Taxe foncière bâti (TFB), ce qui peut entraîner des montants élevés. Dans le passé, il avait été convenu avec les entreprises ayant déjà recours à des prestataires privés pour traiter leurs déchets d'exonérer ces dernières du paiement de la TEOM. Les entreprises doivent démontrer leur recours à un prestataire pour ne pas payer la TEOM, puisqu'elles ne bénéficient pas d'un service rendu par l'intercommunalité.

Mme Manuella PELLETIER-SORIN annonce qu'elle ne prend pas part au vote.

- *Décision : Approuvé à la majorité (29 votants)*
- *1 abstention (Madame Manuella PELLETIER-SORIN)*

OBJET : FIXATION DU COEFFICIENT DE TASCOM 2025

Présentation du dossier par madame Manuella PELLETIER-SORIN Présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20240925 — 115 7.2.3

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer le coefficient de la TASCOM,

Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent ajuster le montant de la **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** grâce à un **coefficient multiplicateur**. Ce coefficient, voté par les EPCI, doit être compris entre **0,8** et **1,2**. Cela permet aux collectivités locales de moduler la taxe selon les spécificités de leur territoire.

Le coefficient TASCOM est généralement fixé à 1,30 pour les établissements qui ne bénéficient pas d'abattements spécifiques. Toutefois, si l'EPCI a voté un abattement sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), cela peut affecter le montant total de la taxe due, mais cela ne modifie pas directement le coefficient TASCOM.

L'abattement a été délibéré le 28 septembre 2022 au taux de 15 %.

Cette taxe est due par les entreprises exploitant des magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique. Sont visés les magasins :

- Dont la surface de vente est d'au moins 400 mètres carrés, ou moins s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 mètres carrés. Par conséquent, les magasins des groupes intégrés sont imposés quelle que soit leur surface de vente,
- Ouverts après le 1^{er} janvier 1960,
- Dont le chiffre d'affaires hors taxe est d'au moins 460 000 euros l'année précédant la taxation,
- Les petits commerces, les marchés, ou les petites boutiques de quartier ne sont donc pas concernés.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux. Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré.

Pour 2024, il a été augmenté de 0,05 point si mise en place d'un abattement et donc porté à 1,30 %.

Il est rappelé que, le vote de l'augmentation du coefficient multiplicateur doit intervenir avant le 1er octobre pour une application en année n+1.

Le produit perçu par la communauté de communes Sud Retz Atlantique au titre de l'année 2023 s'est élevé à 273 678 euros pour 10 établissements.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de maintenir le coefficient de la TASCOM à hauteur de 1,30 à compter du 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **DE FIXER** le coefficient multiplicateur à 1,30 à compter du 1er janvier 2025,
- **DE CHARGER** le président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document administratif relatif à ces dossiers.

Monsieur Daniel JACOT sollicite l'avis de la Commission Finances.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que le sujet, ayant été acté les années passées, n'a pas été abordé en commission Finances.

Monsieur le Président ajoute que le sujet a été débattu en bureau, qui a décidé de maintenir les taux.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN précise qu'il est question de 10 établissements à l'échelle de la communauté de communes pour un total de 273 678 euros.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : FPIC 2024 REPARTITION : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Présentation du dossier par madame Manuella PELLETIER-SORIN Présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20240925 - 116 7.2

Le Fonds de Péréquation des Ressources intercommunales et Communales (FPIC) a pour objectif de réduire les inégalités entre les territoires, en redistribuant une partie des ressources des collectivités les plus aisées vers celles dont les ressources sont plus modestes.

Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et communales (FPCI) est un mécanisme de solidarité entre collectivité territoriale dont il existe plusieurs régimes :

- **Régime de droit commun** : La plupart des collectivités sont soumises à ce régime, où la contribution dépend du potentiel fiscal et des ressources de l'intercommunalité.
 - **Le mode de calcul est basé sur deux critères principaux** :
 - **Les ressources fiscales** : le montant des recettes fiscales des collectivités (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisations foncières des entreprises etc...)
 - **La population** : le nombre d'habitants permet de pondérer le montant des ressources fiscales
 - Ensuite, les collectivités sont classées en fonction de leur potentiel financier. Le **potentiel financier** d'une collectivité mesure sa capacité à lever des ressources fiscales. Celles qui ont un potentiel financier élevé doivent contribuer, tandis que celles ayant un potentiel faible reçoivent une aide.
- **Régime dérogatoire** : Permet à certaines collectivités de demander des ajustements en fonction de spécificités locales et aux réalités locales.
 - Certaines intercommunalités, en raison de leur composition ou de la disparité entre les communes membres, peuvent juger que le mode de calcul standard n'est pas adapté.
- **Régime de mutualisation** : Pour les intercommunalités qui gèrent des services de manière mutualisée.
 - **Ce régime** permet aux collectivités locales de **répartir librement** entre elles le montant du FPIC. Cela signifie que les communes et l'intercommunalité peuvent s'entendre pour :
 - a. Répartir différemment la **contribution** au FPIC (pour les intercommunalités contributrices).
 - b. Répartir la **dotation reçue** (pour les intercommunalités bénéficiaires).

Le FPIC est donc un mécanisme essentiel pour assurer une meilleure redistribution des ressources fiscales entre les communes et intercommunalités, et garantir une solidarité entre territoires riches et pauvres.

CONSIDERANT que la communauté de communes Sud Retz Atlantique a retenu Le régime de droit commun.

CONSIDERANT que dans le cadre du FPIC 2024, les services de l'Etat ont notifié le montant de l'attribution au bloc communal par courriel du 2 août 2024. Le montant global du FPIC 2024 s'élève à 675 673€ (Pour rappel il était de 684 271 € en 2023).

VU l'état notifié le 2 août 2024 relatif à la répartition du FPIC pour l'exercice 2024 d'un montant de 675 673 € qui se décompose comme suit,

Communauté de communes Sud Retz Atlantique	342 188 €
Legé	62 185 €
Machecoul-Saint-Même	76 165 €
La Marne	24 339 €
Paulx	28 788 €
Corcoué-sur-Logne	46 044 €
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	27 417 €
Saint-Mars-de-Coutais	40 530 €
Touvois	28 017 €

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **DE VOTER** le régime de droit commun,
- **VALIDER** le montant pour l'année 2024 du reversement du FPCI à la Communauté de commune et **PRECISE** que le reversement aux communes membres tel que présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document administratif relatif à ces dossiers.

Monsieur le Président signale que le montant global a baissé d'environ 10 000 euros, passant de 684 271 euros à 675 673 euros.

- *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : REMBOURSEMENT AUX AGENTS DES AIDES ACCORDEES PAR LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Présentation du dossier par madame Manuella PELLETIER-SORIN Présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20240925 - 117 8.2.3

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents de la Communauté de Communes sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **DE DONNER** leur accord sur le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Communauté de communes.
- **DE PRÉCISER** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'émettre un mandat en faveur de l'agent concerné de la somme remboursée.

Monsieur Yves BATARD demande si la Communauté de Communes répond aux 6%.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que la Communauté de Communes comprend des personnes en situation de handicap. Toutefois, il n'existe aucune obligation de fournir à l'employeur la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH). Par conséquent, il est possible de dépasser les 6% tout en payant la taxe. Elle souligne la nécessité de communiquer auprès des agents sur les aides disponibles.

Monsieur le Président demande si le salarié doit déclarer son handicap pour être remboursé.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que ce point doit être précisé.

Monsieur le Président demande si la Communauté de Communes a dépassé les 6%.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN prend note de la demande. La réponse sera apportée ultérieurement.

- **Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)**

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS — POSTE CHARGE DE MISSION : COORDINATION CULTURELLE DE TERRITOIRE

Présentation du dossier par madame Manuella PELLETIER-SORIN Présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20240925 – 118 4.1.1

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

VU l'article L. 332-8 2° du Code général de la Fonction publique,

Monsieur le Président rappelle que l'emploi permanent Chargé du Programme Culturel de Territoire, a été créé par la délibération du 12 décembre 2018 à temps non complet (30h/sem.), ouvert en catégorie A filière administrative. L'agent recruté est parti dans une autre collectivité.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de modifier à compter du 1/09/2024 la durée hebdomadaire de l'emploi permanent et d'ouvrir la possibilité de recruter sur tous les grades composant les différents cadres d'emplois des catégories A et B des filières : Administrative ou Culturelle.

La nouvelle durée hebdomadaire de service sera de 35 heures, poste à temps complet.

Cet emploi permanent doit être pourvu par un fonctionnaire. Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel devra posséder le ou les diplômes requis pour ce poste, et avoir une expérience professionnelle confirmée.

La rémunération sera calculée par référence à un indice Majoré en fonction des missions et de l'expérience professionnelle de l'agent contractuel recruté. Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **DE MODIFIER** l'emploi permanent en charge du Projet Culturel de Territoire à temps complet de catégorie A ou B (filiales administrative ou culturelle) ouvert à tous les grades composant les cadres d'emplois s'y rapportant, à compter du 1^{er} septembre 2024, et de modifier ce poste au tableau des effectifs en annexe.
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, contrat pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le niveau de rémunération sera calculé en fonction des compétences et de l'expérience professionnelle du candidat contractuel retenu. La rémunération sera calculée en référence aux indices, et pourra être fixée entre le minimum IB 389 et au maximum IB 821. Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la collectivité.

- **D'AUTORISER** la signature par la Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines de tous les documents relatifs à cette délibération.
- La dépense correspondante de ce poste, sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Monsieur Daniel JACOT demande si l'actuelle responsable de la culture quitte son poste.
Madame Laurence DELAVALAUD répond par l'affirmative.

Monsieur Jean-Emmanuel CHARRIAU demande des précisions sur le volume d'heures de travail.
Monsieur le Président répond que le poste passe de 0,9 à 1 ETP.
Madame Laurence DELAVALAUD signale que le passage à 35 heures permet d'éviter les récupérations.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE : CREATION D'UN POSTE DE VACATAIRE

Présentation du dossier par madame Manuella PELLETIER-SORIN Présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20240925 - 120 4.1.1

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Suite à la présentation du programme d'éducation à la sécurité routière et à une réponse favorable de toutes les écoles, il a été décidé la création d'un poste de vacataire (un intervenant qualifié étant nécessaire pour assurer cette mission) pour la coordination/animation de ce programme étendu à l'ensemble du territoire de l'Intercommunalité.

Il est proposé de renouveler l'opération :

- Pour l'année scolaire 2024-2025
- Coût de la vacation horaire (sans frais de déplacement) : 45 €
Le volume d'intervention est estimé à 300 heures pour l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **RÉPONDRE** au besoin de personnel qualifié par **l'emploi d'un vacataire, de charger** le Président du recrutement du vacataire et **de spécifier** que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse du Président.
- **PRÉCISER** que la rémunération à la vacation, qui interviendra après service fait, s'élèvera à 45 euros bruts par heure.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au paiement des vacations au budget principal de l'exercice concerné.

Monsieur Daniel JACOT demande des précisions sur la responsabilité en cas d'accident sur la route.

Madame Laurence DELAUDAUD répond que le projet est porté par les écoles qui doivent rédiger un projet pédagogique à adresser à leurs inspecteurs respectifs.

Madame Valérie TRICHET-MIGNÉ indique que la sortie en ville permet de faire entrer ce qui était déjà proposé par la communauté de communes dans le modèle « Savoir rouler à vélo », piloté par le ministère

Madame Nathalie DEJOUR demande des précisions sur la gestion du matériel prêté par la communauté de communes ainsi que sur l'usage de la piste routière mobile d'une école à l'autre.

Madame Laurence DELAUDAUD répond que la piste mobile est généralement installée sur un parking, mais peut l'être aussi dans une salle de sport (Legé) ou dans une école (Machecoul). Les intervenants préviennent les communes et leurs services techniques pour réserver les emplacements. La communauté de communes peut prêter des casques (avec charlottes), mais aussi des vélos, car les enfants se déplacent en bus.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Présentation du dossier par madame Manuella PELLETIER-SORIN Présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20240925 - 119 4.2.1

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU la convention conclue, avec France Travail,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent de collecte des déchets
- Durée du contrat : 9 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Rémunération : IM 366 et IFSE

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **CRÉER** 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : agent de collecte des déchets,
 - Durée du contrat : 9 mois,
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 h,
 - Rémunération : IM 366 et IFSE.
- **AUTORISER** à intervenir à la signature de la convention avec France Travail et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : MODIFICATION DU SEUIL DE LA TARIFICATION DES CARTES D'ACCES POUR LES DECHETERIES DES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER 5^{ème} Président, Environnement

Délibération 20240625 - 121 8.8.2

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'avis favorable de la commission environnement du 14 mai 2024

VU la délibération du règlement intérieur des déchèteries N°20180912-123-8.8.2 du 12 septembre 2018

VU la délibération de la modification du règlement intérieur des déchèteries N°20231108-123 4.1.8 du 8 novembre 2023

VU la délibération de la tarification des cartes d'accès pour les déchèteries N°20240327-52 7.1.6 du 27 mars 2024

Considérant qu'il faut modifier le seuil de tarification des cartes d'accès pour les déchèteries des professionnels, associations et collectivités

La mise en place du contrôle d'accès dans les déchèteries avec un système de barrières induit l'usage d'une carte pour son bon fonctionnement. Afin d'assurer la gestion de cette carte, il a été établi les conditions d'obtention pour les particuliers et les professionnels.

Depuis le 15 Avril 2024, la première carte par entreprise est fournie gratuitement en respectant la procédure d'inscription via le site internet ou un formulaire papier.

En cas de perte ou de vol, le coût pour renouveler une carte est de 15 €.

Le coût d'une carte supplémentaire est de 15 € par unité.

Au vu des besoins et à la demande des entreprises, des associations et des collectivités qui utilisent plusieurs véhicules avec des équipes pouvant être différentes, la Commission environnement propose qu'il soit octroyé à titre gracieux jusqu'à 5 cartes pour une même structure.

La facturation d'une carte supplémentaire de 15 € pour les professionnels, les associations et les collectivités sera donc appliquée à partir de la 6ème carte.

Le Règlement intérieur des déchèteries sera actualisé avec ces éléments.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **D'AUTORISER** L'application de cette tarification pour les professionnels, les associations et les collectivités afin de leur permettre un accès simplifié à nos trois déchèteries.
- **D'AUTORISER** le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Président précise que si les entreprises ont droit à 5 cartes gratuites, elles paient leurs dépôts, contrairement aux particuliers. En effet, les volumes déposés par un professionnel sont vérifiés par un agent, de manière à mettre en place une facturation. Depuis la mise en place des barrières et du badge d'accès, le niveau de facturation a doublé grâce à l'amélioration du contrôle des dépôts des professionnels.

Monsieur Yves BATARD ajoute que l'instauration des barèmes a entraîné une baisse des volumes de l'ordre de 1.000 tonnes pour les trois déchèteries (Legé, Machecoul et Saint-Mars-de-Coutais), sans susciter pour autant de recrudescence des dépôts sauvages.

Monsieur Claude NAUD signale que les dépôts sauvages existent et font l'objet de l'intervention des services communaux. Il est nécessaire de rappeler l'interdiction et d'instaurer un système de sanctions pour mettre un terme à ce phénomène. Il souhaite que la Commission s'empare du sujet afin de proposer une harmonisation de ces sanctions par la communauté de communes.

Monsieur le Président souligne le fait que le gain de 1 000 tonnes s'est effectué sur 5 mois, permettra d'espérer atteindre les 2 000 tonnes en un mois. Le coût d'installation des barrières sera rapidement remboursé sur les économies réalisées sur les tonnages, qui venaient de l'extérieur de l'intercommunalité.

Monsieur Jean BARREAU partage la suggestion de M. NAUD visant à harmoniser les sanctions à l'échelle de la communauté de communes.

Monsieur le Président précise que l'accès sera illimité durant une année, au terme de laquelle une réduction pourra être envisagée.

Monsieur Yves BATARD indique que la Commission recherchera une solution efficace.

Monsieur le Président indique qu'à Legé, les tonnages en baisse s'expliquent, non par les barrières qui n'ont pas été installées, mais par la réalisation des travaux qui ont entraîné la fermeture de la déchèterie. Cela a provoqué un report des dépôts de déchets dans les autres déchèteries. Malgré cela, les tonnages de Machecoul sont en baisse de 8%. La tendance générale est bonne.

Monsieur Jacky BREMENT signale l'existence d'un problème de stationnement à Legé à l'intérieur de la déchèterie, puisque des personnes se garent pour, non déposer, mais récupérer des produits, ce qui génère un danger pour la route départementale et un mal-être pour les agents.

Monsieur Yves BATARD signale que la récupération d'objets est interdite.

Madame Laetitia PELTIER demande si les dépôts de déchets verts restent gratuits pour les communes qui en ont la compétence.

Monsieur Jean CHARRIER répond que la Commission a formulé une proposition (année de test avant un bilan des tonnages) qui n'a pas encore été validée à ce jour.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : SINISTRE REGLEMENT FACTURE GARAGE GFC CARROSSERIE

Présentation du dossier par 9^{ème} Président, Espaces verts et Voirie

Délibération 20240925 – 122 8.7.4

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code général de la fonction publique,

Le 13 mars 2024, alors le chef d'équipe de l'équipe 1 du service espaces verts de la Communauté de Communes, passait le rotofil sur le trottoir de la place Charles de Gaulle à Touvois (44650), un projectile est venu abimer le véhicule ALFA ROMÉO, immatriculé CH-756-DH, appartenant à monsieur GANCHAS.

Le montant des réparations s'élève à 589,57 € TTC.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

➤ **VALIDER** le règlement de la facture n°FV12990, d'un montant de 589,57 € TTC,

➤ **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Monsieur Claude NAUD s'étonne que ce sujet passe en conseil.

Monsieur Jean BARREAU partage la remarque de M. NAUD, en indiquant qu'à Machecoul, un incident similaire est survenu, sans passage au conseil, puisque le montant en jeu était inférieur à la franchise d'assurance.

Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX précise que le passage en Conseil Communautaire ne dépend pas uniquement du montant. Le Président n'a pas la faculté de signer pour certaines thématiques, sans délibération préalable en conseil.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : VENTE DE MATERIEL DES ESPACES VERTS A LA COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MEME

Présentation du dossier par Monsieur Christian GAUTHIER 9^{ème} Président, Espaces verts et Voirie

Délibération 20240925 - 123 3.2.2

VU l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriale,
VU les statuts de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique,

Dans le cadre de la réorganisation du service commun espaces verts, la commune de Machecoul-Saint-Même a sollicité la Communauté de communes pour l'acquisition de matériels espaces verts, selon le tableau annexé.

CONSIDÉRANT, la délibération n°20240626-102 3.2.2 autorisant la vente du matériel espaces verts devenu superflu, suite au retrait de 5 communes du service commun espaces verts, générant une diminution des surfaces à entretenir,

MATÉRIEL À VENDRE COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME				
MATÉRIEL	CARACTÉRISTIQUES	N°INVENTAIRE	NOMBRE	MONTANT
Fourgon expert	Chef d'équipe BL477TJ 160000kms	2014027	1	6 000,00 €
Camion benne nissan	Année 2009 AW523JQ 112 000 kms	2010041	1	13 000,00 €
Plateau remorque	118BHV44	2004015	1	2 500,00 €
Tondeuse année 2019	KUBOTA 30/90 1600H	2019045	1	15 000,00 €
Tondeuse husler	Type 2 année 2011	2011041	1	2 000,00 €
TOTAL TTC				38 500,00 €

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **D'AUTORISER** la vente du matériel, selon le tableau annexé, à la commune de Machecoul-Saint-Même,
- **VALIDER** l'émission d'un titre de recette, à l'encontre de la commune de Machecoul-Saint-Même pour un montant de 38 500 € TTC,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Monsieur Yves BATARD demande si la tondeuse autoportée est habilitée à emprunter la route.

Monsieur Bernard ROMSÉE répond que des compléments seront ajoutés pour homologuer le matériel.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : CONVENTION SAVOIR ROULER A VELO 2024-2025

Présentation du dossier par Monsieur Claude NAUD 1^{er} Président, Transition écologique (PCAET)

— Mobilité — Aménagement du territoire.

Délibération 20240925 – 124 7.5.1

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités dans lesquelles l'Association se voit confier par la Communauté de communes, l'animation des 3 blocs du Savoir Rouler à Vélo et l'entretien de la flotte de vélos.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025. Son échéance est fixée au 5 juillet 2025. Cette convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération si le partenariat se poursuit.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie par un accord commun entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis.

La convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. La dissolution par acte volontaire des parties sera alors signée par les deux parties.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention portant sur la prestation : mise en œuvre du savoir rouler à vélo.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : CESSIONS TERRAIN SCI RELANDEAU ST MEME LE TENU

Présentation du dossier par monsieur Jean-Marie BRUNETEAU 7^{ème} Vice-Président, Développement économique et touristique

Délibération 20240925 - 125 3.2.1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

La SCI RELANDEAU YOHAN, immatriculée 912 778 388, représentée par Mme Sophie JAMONNEAU et Mr Yohan RELANDEAU, sis Zone des Ajoncs, 44270 MACHECOUL – SAINT-MÊME, a sollicité la Communauté de communes SUD RETZ ATLANTIQUE pour l'acquisition du terrain cadastré D 2103 quartier 181 pour 247 m² environ, au sein de la zone d'activités des Ajoncs, SAINT MEME LE TENU.

VU L'avis des Domaines en date du 04/10/2024.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **DÉCIDER** la cession du terrain au sein de la zone d'activités des Ajoncs de SAINT MEME LE TENU, d'une superficie d'environ 247 m² au profit de la SCI RELANDEAU YOHAN représentée par Mme Sophie JAMONNEAU et Monsieur YOHAN RELANDEAU, au prix de 20 € HT/m², soit 4 940 euros (quatre mille neuf cent quarante) Hors Taxes.
- **DÉCIDER** de faire établir l'acte de vente correspondant par Maître BERTIN notaire à Machecoul – Saint-Même,
- **DÉCIDER** que les frais de géomètre et que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU estime que le projet est vertueux et que l'entreprise ne devrait pas être bloquée.

Monsieur le Président partage ce point de vue.

- *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : AVENANT N° 2 — CONVENTION RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

Présentation du dossier par monsieur Jean-Marie BRUNETEAU 7^{ème} Vice-Président, Développement économique et touristique

Délibération 20240925 - 126 118

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19,

VU la décision n°2020-019 en date du 09 juin 2020 de M. le Président de la CCSRA approuvant la convention initiale,

VU la délibération n°20210126_019 en date du 26 janvier 2021 de la CCSRA.

Cet avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités de remboursement de l'avance remboursable aux collectivités contributrices par la Région.

Concrètement, il s'agit d'acter les dispositions suivantes :

- Pour les avances remboursables toujours en cours de remboursement à la date d'arrêt des comptes le 31 octobre 2025, la Région prendra en charge le reste à rembourser, constaté au 31 octobre 2025 et reversera à la collectivité contributrice la totalité de sa contribution sur ces avances remboursables.
- Toutefois, la collectivité supportera les défaillances des entreprises de son territoire au prorata de son apport financier au Fonds afin de compenser le risque de perte pris par la Région en reversant de manière anticipée les avances bénéficiant d'un échéancier de paiement.

Après présentation de la note relative à la situation des remboursements des avances relatives au fonds territorial résilience,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°2, relatif au Fonds Territorial Résilience,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AALVIE

Présentation du dossier par monsieur Jean-Marie BRUNETEAU 7^{ème} Vice-Président, Développement économique et touristique

Délibération 20240925 - 127 751

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de subvention déposée par l'association AALVie le 27 novembre 2023,
VU l'avis de la commission Développement Economique et Tourisme du 25 juillet 2024,
VU les crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2024,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **De DECIDER** d'attribuer, au titre de l'année 2024, conformément aux crédits inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2024, la subvention AALVIE de 3 000 €.

Monsieur Yves BATARD demande des précisions sur le planning.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU répond que le dossier nécessite du temps pour être monté. Toutefois, les éleveurs ont déjà visité des abattoirs démontables (modules). Les discussions sont en cours avec le PETR, qui soutient ce projet structurant pour le secteur et pour l'élevage.

Monsieur Daniel JACOT demande si la commercialisation des carcasses est prévue dans le projet.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU répond que l'éleveur est propriétaire de sa carcasse pour la remettre dans des centres de découpe. Il signale qu'il existe un projet de découpe au sein de l'abattoir.

Monsieur Christian GAUTHIER se dit défavorable à ce projet, car d'autres abattoirs sont déjà disponibles sans tourner à plein.

Monsieur Thierry GRASSINEAU signale que si le projet aboutit, une subvention de participation serait sollicitée auprès de l'EPCI, car d'autres organismes participeront au montage financier.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU répond que le point ne porte que sur la subvention pour AALVIE. La participation et le foncier interviendront dans un second temps.

➤ **Décision : Approuvé à la majorité (30 votants)**

OBJET : MISE EN TOURISME AUTOUR DU LAC DE GRAND-LIEU

Présentation du dossier par monsieur Jean-Marie BRUNETEAU 7^{ème} Vice-Président, Développement économique et touristique

Délibération 20240925 - 128 758

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Dans le cadre de la mise en tourisme du lac de Grand-Lieu, la seconde convention de 2022 à 2024, portée par Loire-Atlantique Développement avait pour objectif de valoriser les cours d'eau en lien avec le lac de Grand-Lieu (Ognon, Boulogne, Tenu, Acheneau).

Ce projet de développement touristique a pour ambition de développer des équipements raisonnés et coordonnés pour leur valorisation dans une logique de bassin versant.

Durant ces 2 années, les dépenses prévisionnelles sont estimées à 52 813 € TTC pour le compte de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Ces dépenses pouvant faire l'objet de fonds européens LEADER, il convient de prendre acte de l'engagement des dépenses pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique en 2022 et 2023.

La répartition des dépenses s'établit comme telle :

Nature de la dépense supportée présentée	Justificatif joint	Type de justificatif et identifiant (devis n°...)	Montant TTC/prix net	Montant TVA
Coordination LAD		Acte d'engagement	18 632,00 €	- €
Montant des missions confiées à l'équipe COLOCO / ANIMA + annonce légale + plateaux repas		Acte d'engagement	34 181,00 €	- €
SYNERGIS : relevés faune / flore + étude d'incidence Natura 2000		Acte d'engagement		
TOTAL			52 813,00 €	- €
TOTAL général des dépenses sur devis non proratisées			52 813,00 €	

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **DE VALIDER** la répartition des dépenses dans le cadre du projet d'aménagement des cours d'eau,
- **D'ACTER** la participation financière 2022 / 2023 au projet d'aménagement des cours d'eau autour du lac de Grand-Lieu porté par Loire Atlantique Développement.
- En cas de subvention inférieure au prévisionnel, ou de dépenses supérieures aux prévisions initiales, **S'ENGAGER** à prendre en charge la différence par l'autofinancement sur ce projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Monsieur Claude NAUD rappelle que 25 ans plus tôt, la communauté de communes avait sollicité un bureau d'études spécialisé dans le tourisme rural pour produire un dossier intitulé « Valorisation touristique de la périphérie du lac de Grand-Lieu ». Ce document dressait la liste des équipements nécessaires, commune par commune, avec leur coût et leur dessein. Le sujet était porté par l'association pour le développement culturel du pays de Grand-Lieu.

Ce rapport mériterait d'être repris pour gagner du temps en le confiant à l'actuel bureau d'étude.

Monsieur Jean CHARRIER regrette que ce rapport n'ait pas donné lieu à des actions, après la disparition de l'association pour le développement culturel du pays de Grand-Lieu. L'étude règlementaire sera portée par la communauté de communes, mais l'investissement sera soutenu par les communes.

Madame Laura GLASS précise que les fonds européens LEADER peuvent prendre en charge jusqu'à 80% du coût d'un projet, avec un plafond de 75 000 euros pour un projet exemplaire (sinon 40 000 euros).

Monsieur Vincent LE YONDRE signale qu'une démarche collective a plus de chance qu'un EPCI seul d'obtenir une subvention européenne.

Madame Nathalie DEJOUR demande si la subvention LEADER est demandée de manière rétroactive.

Monsieur Vincent LE YONDRE répond que cette subvention est destinée à financer les dépenses réalisées de 2022 à ce jour.

➤ **Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)**

OBJET : DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE FINANCIERE A LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER 5^{ème} Président, Environnement

Délibération 20240925 – 129 881

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°20231220_144_8.8.2 du 20 décembre 2023 concernant le maintien des aides financières à la réhabilitation des assainissements non collectifs en 2024,
VU l'avis favorable de la Commission environnement du 14 mai 2024.

Il est proposé une durée de validité de la subvention d'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Instauration d'un délai d'1 an à compter de l'accord écrit de la Communauté de Communes et de la réception des travaux par les agents du SPANC. Passé ce délai, la subvention se verrait annulée.

Aussi, la commission du 14 mai 2024 propose de fixer un délai d'un an après validation par le Service public d'assainissement non collectif pour réaliser les travaux d'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à la majorité avec une abstention.

- **AUTORISER** L'instauration d'un délai d'un an à compter de l'accord écrit de la Communauté de Communes et la réception des travaux par les agents du SPANC,
- **DECIDER** de fixer la durée de validité de la subvention d'assainissement non collectif de la communauté de communes à un an à partir de la date du courrier d'éligibilité pour réaliser les travaux.

Monsieur le Président demande si le contrôle de la conformité des travaux déclenche la subvention.

Monsieur Jean CHARRIER répond par l'affirmative.

Monsieur Yves BATARD estime qu'il aurait été bon de cibler les dérogations accordées pour éviter le délai d'une année entre le dépôt du dossier complet et la réalisation des travaux. .

Monsieur Jean CHARRIER répond que le bureau a mené l'étude en amont. Le dossier de subvention n'est demandé que lorsque le bureau d'étude a achevé son travail.

Monsieur Thierry GRASSINEAU demande si des dossiers de 2023 sont toujours ouverts.

Monsieur Jean CHARRIER répond qu'un dossier est en cours à Legé.

Madame Laetitia PELTIER s'interroge sur la pertinence de la demande de subvention. Elle suggère de verser une partie de la subvention dès le dépôt du dossier pour répondre sans attendre aux besoins.

Monsieur Yves BATARD ajoute qu'en général, les travaux sont achevés avant d'être payés. La proposition de Mme PELTIER pourrait être envisagée pour financer l'acompte réclamé avant le démarrage des travaux.

Monsieur Jean CHARRIER signale que le bureau d'étude identifie la filière d'assainissement, ce qui permet au pétitionnaire de solliciter un devis auprès des entreprises pour déterminer les coûts.

Monsieur Antoine MICHAUD estime qu'il existe un risque d'avancer des fonds pour des travaux qui ne pourraient pas se réaliser, au détriment d'autres dossiers.

Monsieur Yves BATARD considère que le délai d'un an est trop long pour des dossiers déjà complets.

Monsieur le Président répond que le sujet sera étudié par la Commission environnement.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU demande s'il existe une liste d'entreprises agréées.

Monsieur Jean CHARRIER répond qu'une telle liste ne peut légalement être fournie. En revanche, il existe des microstations agréées.

➤ *Décision : Approuvé à la majorité avec une abstention*

OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A LA GESTION HYDRAULIQUE SYNDICAT GRAND-LIEU ESTUAIRE (SGLE) DU SITE DE LA POMMERAIE

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER 5^{ème} Président, Environnement

Délibération 20240925 – 130 1.2.1

VU les statuts du Syndicat de Grand Lieu Estuaire ;

VU les articles L1321-1 et L1322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le transfert d'une compétence qui entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le SGLE dispose de la compétence suivante : les items 1*, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, définie comme la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dit « GEMAPI ») à compter du 1er juillet 2023, suite à la dissolution du Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) Sud-Loire au 30 juin 2023 ;

Considérant que des membres du SGLE lui ont mis à disposition 12 ouvrages hydrauliques pour exercer cette compétence « GEMA » transférée et donc que le SGLE en assume les obligations liées. Il s'agit notamment, pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, du vannage et du pompage de la Pommeraie à Machecoul-Saint-Même ;

Considérant que la manœuvre de ces ouvrages hydrauliques ne relève pas uniquement de la GEMAPI mais également d'un service rendu pour un usage spécifique (réalimentation en eau douce par exemple) ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique est propriétaire de la Station de Pompage de la Pommeraie à Machecoul Saint Même ;

Considérant que la station de la Pommeraie, hors compétence GEMA, exercée par le Syndicat de Grand Lieu Estuaire, recouvre une dimension stratégique en termes de gestion des niveaux d'eaux pour les besoins d'irrigations, mais aussi pour la réalimentation en eau douce des marais ;

Considérant que l'ouvrage de la Pommeraie a manifestement un rôle de gestion des niveaux d'eau pour les besoins d'irrigation à des fins agricoles ;

Considérant que la réalimentation en eau douce, apporte un soutien potentiel au niveau de la nappe de Machecoul ;

Il convient de conventionner avec le SGLE, pour la gestion de la pompe de la pommeraie, qui comprend :

- La mise à disposition de moyens humains et Techniques auprès de la Communauté de Communes, pour assurer la réalimentation du marais Breton,
- L'entretien courant des ouvrages,
- Les manœuvres de gestion hydraulique,
- Un service d'astreinte d'éclusiers (24h/24h).

Selon les modalités financières ci-dessous :

- Le coût journalier est fixé à 350 euros/jour (ce coût comprend la rémunération chargée de l'agent).
Chaque semestre, un état consolidé des dépenses sera établi par le SGLE ; qui émettra un titre de recette en juillet (état du 1^{er} janvier au 30 juin N) et en janvier (état du 1^{er} juillet au 31 décembre N).
- *Tout achat de matériel < à 500 €, pourra être prise en charge directement par le SGLE.*

Cette participation financière pourra être revue par voie d'avenant après accord des deux parties.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à la majorité avec une abstention.

- **AUTORISER** le Président à signer la convention et tous documents se rapportant au dossier.

Monsieur le Président signale que le coût du pompage de la Pommeraie (électricité, matériel) est refacturé entre trois parts égales : un tiers à l'Union des marais, un tiers à l'Association des irrigants des marais Sud Loire et un tiers à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

Monsieur Antoine MICHAUD estime que le fonctionnement est d'une complexité effarante, ce qui invite à diminuer le nombre de strates.

Monsieur Jean BARREAU répond qu'une structure a été supprimée.

Monsieur Claude NAUD ajoute que le syndicat d'aménagement hydraulique du Sud-Loire a été créé à la suite de l'Union des marais, qui était un regroupement d'associations du Marais.

Depuis les années 1970, la situation a largement évolué, avec une transformation des questions en matière hydrauliques (inondations, gestion des milieux aquatiques, etc.). Le SAH ne correspondait pas à la demande du législateur et devait s'estomper au profit de deux structures SMBB et SGLE, qui ont été calées sur les bassins versants du lac de Grand-Lieu et de l'Acheneau-Tenu. Cela permet de renouer avec la véritable histoire hydraulique du Pays-de-Retz.

Comme l'alimentation financière de ces bassins passe essentiellement par la GEMAPI, qui est perçue par la communauté de communes, et non les syndicats, cela explique la complexité du fonctionnement. En effet, le prélèvement est effectué sur la feuille d'impôt par la communauté de communes, qui reverse l'argent à ceux qui ont la charge de l'application de la politique de l'eau.

Cette situation est appelée à évoluer en fonction du regard porté sur l'eau par les citoyens. Pour l'instant, le fait de se caler sur les bassins versants permet d'améliorer la gestion des inondations et des sécheresses, puisque le bassin est considéré comme sa globalité.

Monsieur le Président signale que les bassins versants communiquent entre eux, ce qui est rare et génère une complexité dans la direction de l'eau.

- **Décision : Approuvé à la majorité avec une abstention (Claude NAUD)**

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES AU SYNDICAT GRAND-LIEU ESTUAIRE (SGLE)

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER 5^{ème} Président, Environnement

Délibération 20240725 — 131 3.5.2

Le 8 novembre 2016, la sous-préfète de Saint-Nazaire a réuni les EPCI de Loire-Atlantique composant le Pays de Retz (Nantes Métropole, CC Sud Estuaire, CC Grand-Lieu Communauté, CC Sud Retz Atlantique, CA Pornic agglo Pays de Retz), y compris le marais breton (CC Challans Gois Communauté, CC Océan Marais de Monts, CC Pays Saint Gilles Croix de Vie, CC Vie et Boulogne), situés pour partie sur le territoire couvert par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire (SAH), pour évoquer l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle de ce territoire.

A l'issue de cette réunion, les élus de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz se sont portés volontaires pour mener une étude visant à identifier les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI, en tenant compte des EPCI et des structures syndicales exerçant toute ou partie de cette compétence sur les bassins versants et les systèmes d'endiguement de ce territoire.

Le Comité de pilotage du 19 octobre 2019 a statué sur la constitution de 3 structures pour exercer la compétence GEMAPI :

- Une structure « Grand Lieu / Estuaire »,
- Une structure « littorale » composée des territoires littoraux de la Communauté de communes Sud Estuaire et de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz,
- Une structure « Falleron côtier » à l'intérieur du périmètre du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf.

Afin d'engager le changement vers cette nouvelle organisation, la première étape tient dans la dissolution du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire afin que ses prérogatives, ses actifs et passifs et son personnel puissent être ventilés vers les structures ou intercommunalités identifiées.

VU la délibération du SAH en date du 7 mars 2023 proposant la dissolution du SAH et les conditions de sa liquidation,

VU la délibération n°20230412-011-5.7.4 du 12 avril 2023, actant le principe de dissolution du SAH et la répartition de l'actif et du passif à l'ensemble des collectivités concernées et notamment la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 22 juin 2023 actant la dissolution du SAH au 30 juin 2023, et actant la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif,

VU la délibération 20231220-134 3.5.2 du 20 décembre 2023, et le procès-verbal de transfert des biens du SAH à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

A compter du 01 juillet 2023, les biens immobiliers (ouvrages hydrauliques) du SAH, localisés sur le territoire de la CCSRA, sont transférés à la CCSRA confère la convention en annexe.

Le SGLE étant désormais bénéficiaire du transfert de compétence de gestion des milieux aquatiques (GEMA), sur une partie du territoire de la CCSRA, il convient donc de constater, par le présent procès-verbal, la mise à disposition d'ouvrages, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au profil du SGLE.

Ces biens restent la propriété de la CCSRA et sont mis à la disposition du syndicat pour lui permettre d'exercer la

compétence transférée. Le syndicat bénéficie et assume en conséquence du transfert, tous les droits et obligations du propriétaire sur les biens et équipements mis à disposition.

Ainsi, il convient de valider le Procès-verbal de mise à disposition d'ouvrages hydrauliques au Syndicat de Grand Lieu Estuaire et d'autoriser le Président à signer le Procès-verbal de mise à disposition d'ouvrages.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à la majorité et une abstention.

- **D'AUTORISER** le Président à signer le Procès-verbal de transfert à la CCSRA.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (30 votants)*

OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS RELATIVES A LA GESTION HYDRAULIQUE DU MARAIS BRETON NORD DU SITE DE LA POMMERAIE

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER 5^{ème} Président, Environnement

Délibération 20240925 – 132 1.2.1

VU les statuts de l'Union des Marais Sud Loire ;

VU les statuts de l'Association des Irrigants du secteur des marais du Sud Loire ;

VU les articles L1321-1 et L1322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le transfert d'une compétence qui entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique est propriétaire de la Station de la Pommeraie, suite à la dissolution du SAH au 30 juin 2023.

Considérant que la station de la Pommeraie, hors compétence GEMA, exercée par le Syndicat de Grand Lieu Estuaire, recouvre une dimension stratégique en termes de gestion des niveaux d'eaux pour les besoins d'irrigations, mais aussi pour la réalimentation en eau douce des marais ;

Considérant que l'ouvrage de la Pommeraie a manifestement un rôle de gestion des niveaux d'eau pour les besoins d'irrigation à des fins agricoles ;

Considérant que la réalimentation en eau douce, apporte un soutien potentiel au niveau de la nappe de Machecoul ;

Il convient de conventionner avec l'Union des marais et l'Association des irrigants des marais Sud Loire pour la gestion de la pompe de la Pommeraie.

Il est convenu que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, n'a pas un objectif de maintenir un niveau constant dans les marais. En période estivale, et dans la mesure du possible, sous la réserve de la possibilité de prélèvements en Loire, la Communauté de Communes s'efforcera de maintenir un niveau minimum dans les fossés, essentiel au bon fonctionnement hydraulique, à la préservation des écosystèmes naturels des marais et au maintien des animaux d'élevage (abreuvement et clôture). Les niveaux d'eau doivent garantir un volume d'eau pour l'usage d'irrigation.

Les participations annuelles des bénéficiaires, pour service rendu, se répartissent de la manière suivante :

Bénéficiaires du service rendu	Pourcentage de participation à la prestation à payer à la SRAC
Union des Marais Sud-Loire	33.33 %
Association d'irrigation du secteur des marais du sud-Loire	33.33 %
Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	33.34 %

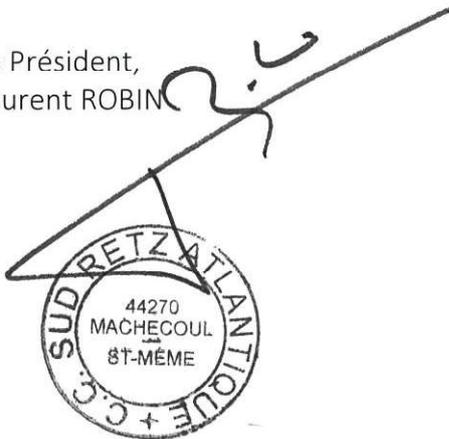
Cette participation financière pourra être revue par voie d'avenant après accord des parties, sur présentation des bilans annuels fournis par le gestionnaire, le Syndicat de Grand Lieu Estuaire.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 25 septembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- D'AUTORISER le Président à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

➤ *Décision* : Approuvé à l'unanimité (30 votants)

Le Président,
Laurent ROBIN



Le secrétaire général
Monsieur Jean-Emmanuel CHARRIAU

A handwritten signature in black ink.

